



Statuts de l'École d'économie de Toulouse – TSE

- Approuvés par le comité technique d'établissement de l'Université Toulouse 1 Capitole le 7 novembre 2018
- Approuvés par le conseil de l'École d'économie de Toulouse le 14 novembre 2018
- Approuvés par le conseil d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole le 20 novembre 2018
- Approuvés par le conseil d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole le 12 février 2019

Préambule

L'École d'économie de Toulouse – TSE est la composante de l'université de Toulouse 1 Capitole dédiée à l'enseignement et la recherche en économie. Elle contribue aux activités de la Fondation Jean-Jacques Laffont dont l'université est membre fondateur, et est autorisée à ce titre par la Fondation à porter la marque « Toulouse School of Economics » (TSE). L'ambition de TSE est de produire des travaux de recherche et d'assurer des formations satisfaisant les exigences des meilleures institutions de l'enseignement supérieur au niveau international. La pertinence de ces travaux et de ces formations innovants est renforcée par une longue tradition d'interactions avec le monde des entreprises et des administrations économiques nationales et internationales. La mission pédagogique de l'école reflète cette ambition générale et bénéficie pleinement de cet environnement.

L'École d'économie de Toulouse – TSE combine les organisations des universités et des Grandes Écoles. À l'issue de deux années de préparation correspondant au deux premières années d'un cursus de licence, l'école, qui réunit la troisième année de licence et les deux années de Master, ainsi qu'un cycle doctoral, affirme un haut niveau d'exigence assis sur les performances académiques des étudiants. Les statuts présentés dans ce document ont été conçus pour lui permettre de mener à bien ses projets de développement et de jouer pleinement son rôle dans un contexte national et international d'institutions aux organisations et ressources très variées.

Article 1

L'École d'économie de Toulouse – TSE, créée par arrêté du 29 juillet 2010, est une composante de l'Université Toulouse 1 Capitole au titre de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, régie par les présents statuts dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 : Missions

L'École d'économie de Toulouse a pour mission la formation et l'insertion professionnelle dans le domaine des sciences économiques, et notamment :

- Le développement de la formation initiale aux niveaux licence et master et formation continue en économie, en adéquation avec les attentes du marché du travail et en s'appuyant sur la recherche menée au sein de la Fondation Jean-Jacques Laffont ;
- La préparation aux diplômes et concours en économie, l'aide à l'orientation des étudiants et l'insertion professionnelle des diplômés ;
- La formation à la recherche et par la recherche dans le cadre d'un programme doctoral aux normes internationales ;
- Le développement de partenariats avec des organismes d'enseignement et de recherche nationaux et internationaux en économie ;
- Le développement des échanges avec l'environnement économique régional, national et international.

Article 3 : Organes

Les organes de l'École d'économie de Toulouse – TSE sont, conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le conseil d'administration de l'école dénommé « conseil d'administration » et le Directeur. L'École d'économie de Toulouse TSE comporte en outre un Conseil Pédagogique.

Article 4 : Conseil d'administration de l'école

4.1. Composition

L'École d'économie de Toulouse – TSE est administrée par un conseil élu. Ce conseil est composé de 21 membres répartis en 4 collèges :

- Collège A : 4 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs professeurs et assimilés ;
- Collège B : 4 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- Collège C : 1 représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS),
- Collège D : 2 représentants des usagers régulièrement inscrits aux formations dispensées par l'école d'économie de Toulouse.

et 10 personnalités extérieures.

Les collèges sont constitués conformément à l'article D719-4 du code de l'éducation.

Les membres des collèges A, B et C sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, par collèges distincts et au suffrage direct.

Les membres du collège D sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de liste incomplète, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

4.2. Personnalités extérieures

Le conseil d'administration de l'école comprend 10 personnalités extérieures.

- 4 d'entre elles sont désignées par leurs institutions (titulaire et suppléant) :
 - 1 représentant de la Région Occitanie,
 - 1 représentant de Toulouse Métropole,
 - 1 représentant de Ministère de l'enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
 - 1 représentant de la Fondation Jean-Jacques Laffont.
- 4 représentants d'entreprises, d'associations professionnelles, assurant ou ayant assuré des responsabilités de direction fonctionnelle, ou de direction générale, ou d'associations d'anciens élèves de l'école, proposés par le Directeur de l'école et désignés à la majorité relative des membres des collèges A, B, C et D ;

- 2 représentants d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche internationaux proposés par le Directeur de l'école et désignés à la majorité relative des membres des collèges A, B, C et D.

4.3. Membres invités avec voix consultative

Sont membres invités avec voix consultative :

- Le Directeur de l'école ;
- Les Directeurs adjoints
- Le Secrétaire Général de l'école
- Le Président de l'Université Toulouse 1 Capitole, le Directeur Général des Services de l'Université Toulouse 1 Capitole, l'Agent Comptable de l'Université Toulouse 1 Capitole ;
- Le Directeur de l'école doctorale d'économie ;
- Le Directeur du département de mathématiques de l'Université Toulouse 1 Capitole ;
- Le Directeur de Toulouse School of Management ;

4.4. Durée des mandats

- La durée des mandats des membres du conseil d'administration de l'école est de quatre ans, à l'exception de celle des membres du collège D qui est de deux ans.
- Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant par suite de démission ou d'empêchement définitif constaté par le conseil d'administration de l'école, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le premier candidat non élu de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle dans un délai de six mois.
- Les collectivités territoriales, institutions et organismes représentés au conseil, désignent nommément pour chaque siège qui leur est attribué un titulaire et un suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement. Lorsque ces personnalités extérieures perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter les collectivités, institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants pour la durée du mandat restant à courir.
- Le mandat des membres du conseil d'administration de l'école court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président du conseil d'administration de l'école.

4.5. Élection du Président du conseil d'administration de l'école

Le conseil d'administration de l'école élit son Président à la majorité absolue de ses membres pour un mandat de trois ans, renouvelable. Le Président est élu au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'école.

4.6. Missions du Conseil d'administration de l'école

Le conseil d'administration de l'école se prononce sur tous les aspects stratégiques concernant l'école et notamment :

- il statue sur le programme de formation de l'école, au regard de ses missions, dans le cadre de la politique de l'université Toulouse 1 Capitole.
- il donne son avis sur les conventions et contrats dont l'exécution le concerne et plus généralement sur toute question d'intérêt général qui lui est soumise par le Directeur de l'école ou le Président du conseil d'administration de l'école.
- il est garant de l'autonomie administrative et financière de l'école d'économie - TSE. Il approuve le budget annuel de l'école selon les conditions de majorité prévues par les textes en vigueur.
- il peut créer des commissions thématiques consultatives pour l'assister dans ses missions.

4.7 Fonctionnement

Les séances du conseil :

Le conseil se réunit au moins deux fois par année universitaire sur convocation de son Président. Le Président est tenu de réunir le conseil à la demande du Directeur ou sur demande écrite du tiers de ses membres accompagnée d'un ordre du jour précis. Le délai minimal de convocation du conseil est de huit jours.

L'ordre du jour des séances est fixé par son Président, sur proposition du Directeur et après information du Directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont, garant de la marque « Toulouse School of Economics ».

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Cependant, le Président peut inviter toute personne dont il jugera la présence utile.

Les délibérations du conseil :

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres le composant est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans les plus brefs délais et délibère sans quorum.

Tout membre du conseil peut, par une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du conseil pour le représenter. Ce mandat ne peut être donné qu'à un membre ayant voix délibérative et pour une séance du conseil expressément désignée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions, avis et propositions, du conseil sont pris à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition contraire prévue par la loi, par les règlements d'application et les présents statuts. Le vote est secret à la demande de l'un des membres du conseil, à l'exception des questions relatives aux personnes, pour lesquelles le secret est obligatoire.

Comptes rendus des séances :

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu établi sous la responsabilité du Président du conseil d'administration, diffusé aux membres du conseil, communiqué au Président de l'Université Toulouse 1 Capitole et publié sur l'intranet l'Université Toulouse 1 Capitole et de TSE. Ce compte rendu est validé lors de la séance suivante du conseil et peut être amendé à cette occasion.

Article 5 : Le Directeur

5.1. Missions

- Le Directeur de l'école prépare les délibérations du conseil d'administration de l'école de management et en assure l'exécution.
- Le Directeur de l'école nomme les responsables de formation des différents cursus de l'école.
- Le Directeur de l'école a autorité sur les personnels conformément à la réglementation en vigueur et aux compétences dévolues aux instances de l'université prévues par les textes. Il décide notamment de la structure administrative de l'école et de l'affectation des personnels administratifs sous réserve des pouvoirs dévolus au Président et aux instances de l'université. Le conseil d'administration de l'école soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée au sein de l'école si le Directeur de l'école émet un avis défavorable motivé.
- Le Directeur de l'école, président de la section 05 sciences économiques de l'université Toulouse 1 Capitole, transmet un avis motivé au Président de l'Université Toulouse 1 Capitole sur la mise en place des contrats de modulation de services proposés aux enseignants-chercheurs en économie, après consultation du conseil d'administration de l'école réuni en formation restreinte aux enseignants.
- Le Directeur de l'école est l'interlocuteur du Président de l'Université Toulouse 1 Capitole et de la direction générale des services dans la conduite d'un dialogue de gestion et d'un éventuel contrat d'objectifs et de moyens. Ce dialogue porte notamment sur les emplois alloués par l'Université Toulouse 1 Capitole dans le cadre de son plafond d'emplois, les investissements portés par l'Université Toulouse 1 Capitole pour le compte de l'école, les ressources et les dépenses de la composante pour l'ensemble de ses activités et sa participation aux charges communes de l'établissement.
- L'école dispose de l'autonomie financière. Le Directeur est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'école. Il prépare et exécute le budget.
- Le Directeur de l'école peut nommer des chargés de mission pour l'assister sur des projets prioritaires définis par le conseil d'administration de l'école.
- Le Directeur de l'école représente l'école en toutes circonstances.

Le Directeur de l'école peut être assisté de Directeurs-adjoints par activités principales, nommés par lui-même.

5.2. Nomination

- L'École d'économie de Toulouse – TSE est dirigée par un Directeur, choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'administration de l'école.
- Le mandat du Directeur de l'école est d'une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Article 6 : Le Conseil Pédagogique

L'École d'économie de Toulouse – TSE met en place un conseil pédagogique permanent. Il est convoqué par le Directeur de l'école, qui en établit l'ordre du jour.

6.1. Missions du conseil pédagogique

Le conseil pédagogique de l'école est consulté sur :

- l'évolution de l'offre de formation de l'école,
- la définition des programmes pédagogiques et de leur évolution,
- la mise en œuvre de la stratégie pédagogique de l'école,
- la validation des partenariats avec des établissements d'enseignement supérieur et de recherche internationaux.

Le conseil pédagogique se réunit au moins 3 fois par an. Il se réunit dans les 3 configurations suivantes : plénière, restreinte licence, restreinte master.

Le Directeur de l'école peut inviter toute personne dont il estime la présence utile pour ces réunions.

6.2. Composition du conseil pédagogique en configuration plénière

Le conseil pédagogique en configuration plénière est composé comme suit :

- Le Directeur de l'école,
- Les Directeurs adjoints,
- Le Directeur de l'école doctorale,
- Le Secrétaire Général de l'école,
- Les responsables de chacune des formations de l'école,
- Le Directeur du département de mathématiques,
- 3 représentants des usagers, élus : 1 siège (un titulaire et un suppléant) pour les années préparatoires L1-L2, 1 siège (un titulaire et un suppléant) pour les années L3-M1-M2 et 1 siège (un titulaire et un suppléant) pour les étudiants inscrits en doctorat, pour un mandat d'une durée de deux ans,
- Un proviseur d'un lycée toulousain sur proposition du Directeur de l'école,
- Le responsable du service de la scolarité de l'école et son adjoint.

6.3. Composition du conseil pédagogique en configuration restreinte licence

Le conseil pédagogique en configuration restreinte licence est composé comme suit :

- Le Directeur de l'école,
- Les Directeurs adjoints,
- Le Secrétaire Général de l'école,
- Les responsables des formations licence de l'école et la formation ARTE, tels que nommés par le Directeur de l'école,
- 3 représentants des usagers, élus : 1 siège (un titulaire et un suppléant) pour les années préparatoires L1-L2, 1 siège (un titulaire et un suppléant) pour les années L3-M1-M2 et 1 siège (un titulaire et un suppléant) pour les étudiants inscrits en doctorat, pour un mandat d'une durée de deux ans,
- Le responsable du service de la scolarité de l'école et son adjoint.

6.4. Composition du conseil pédagogique en configuration restreinte master

Le conseil pédagogique en configuration restreinte master est composé comme suit :

- Le Directeur de l'école,
- Les Directeurs adjoints,
- Le Secrétaire Général de l'école,

- Les responsables des formations master et DEEQA de l'école, tels que nommés par le Directeur de l'école,
- Le Directeur du département de mathématiques,
- 3 représentants des usagers, élus : 1 siège (un titulaire et un suppléant) pour les années préparatoires L1-L2, 1 siège (un titulaire et un suppléant) pour les années L3-M1-M2 et 1 siège (un titulaire et un suppléant) pour les étudiants inscrits en doctorat, pour un mandat d'une durée de deux ans,
- Un proviseur d'un lycée toulousain sur proposition du Directeur de l'école,
- Le responsable du service de la scolarité de l'école et son adjoint.

Article 7 : La formation doctorale

La formation doctorale en économie est assurée au sein d'une école doctorale relevant de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié relatif à la formation doctorale. L'école doctorale en économie organise la formation des docteurs à et par la recherche et les prépare à leur insertion professionnelle. Elle place les doctorants dans les meilleures conditions pour préparer et soutenir leur thèse. Elle organise un suivi de l'insertion professionnelle des doctorants et des docteurs.

Le Directeur de l'école doctorale a notamment pour mission d'organiser la formation doctorale en Économie et le diplôme universitaire intitulé Diplôme Européen d'Économie Quantitative Approfondie (DEEQA) regroupant les enseignements et séminaires proposés aux doctorants.

Le Directeur de l'école doctorale est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale par le Président de l'université après avis de la commission de la recherche et du conseil de l'école doctorale.

Le Directeur de l'école doctorale présente chaque année un rapport d'activité devant le conseil d'administration de l'école et devant la commission de la recherche.

Article 8 : Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par le Président de l'Université Toulouse 1 Capitole, le Président du conseil d'administration de l'école, son Directeur ou par la moitié des membres du conseil d'administration de l'école. Toute modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil. Les délibérations modificatives sont adressées à l'Université Toulouse 1 Capitole sans délai pour approbation par son Conseil d'Administration, après avis du Comité Technique.